



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION  
Services Techniques  
Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maîtrise Principal Territorial  
*AD/DPB*

ARRETE N : 2022 - 2984

NOMENCLATURE : 8-3

**ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE  
CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE  
STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE JEAN  
LETIENNE A LENS**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant  
délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16  
décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation  
suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 5 octobre 2022 reçue aux  
services techniques de la Ville de Lens le 5 octobre  
2022, de l'entreprise SOTRAIX, ZAL de l'Épinette, 62160  
AIX NOULETTE,

Considérant que des travaux de réfection de trottoir pour  
le compte de la CALL vont être entrepris par l'entreprise  
SOTRAIX et qu'il convient de prendre des mesures pour  
en faciliter la réalisation et prévenir les accidents du lundi  
17 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus.

**A R R E T E**  
-----

Durant la période allant du lundi 17 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus, les  
dispositions suivantes pour restreindre la circulation seront applicables rue Jean  
Letienne à Lens.

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise SOTRAIX au droit des travaux, sur une  
distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la  
chaussée, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation sera restreinte selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation sera gérée par « Hommes-Traffic » qui seront en faction de part et d'autre  
de la zone de travaux pour assurer la fluidité du trafic routier. L'entreprise s'assurera  
d'une emprise adaptée pour son chantier (restreinte au minimum nécessaire).

ARTICLE 4 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOTRAIX  
conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la  
signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 6 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOTRAIX conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 8 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 9 : Aucune intervention ne sera autorisée les jours de match du Racing Club de Lens. L'entreprise SOTRAIX veillera à ce que le chantier soit propre, sécurisé.

ARTICLE 10 : L'entreprise SOTRAIX sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11 : L'entreprise SOTRAIX sera tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 12 : L'entreprise SOTRAIX sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 13 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SOTRAIX sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.

ARTICLE 14 : L'accès aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 15 : L'entreprise SOTRAIX sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'entreprise SOTRAIX sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 17 : La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12 octobre 2022

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON